

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 03/01/2022		N° PC 34116 22 M0001
Affichée le 07/01/2022		
Par	Monsieur et Madame MAROLLEAU Benoit & Emmanuelle	
Demeurant à	395 rue des Carignans 34790 GRABELS	
Pour	Aménagement des combles d'une maison individuelle en habitable, création de 2 ouvertures, création trémie d'escalier pour accès depuis séjour. Isolation toiture et murs des combles.	
Sur un terrain sis	395 Rue DES CARIGNANS GRABELS	
Parcelle(s)	AW0396	



URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07/08/2025
AU 07/10/2026

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal-climat de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé par délibération du conseil de métropole en date du 16 juillet 2025 et l'ensemble de ses évolutions ultérieures ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 34116 22 M0001 délivré le 03/02/2022 ;
- Vu** le courrier en date du 13/07/2026 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation du permis de construire susvisé ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Considérant que par courrier en date du 29/07/2026 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRETE :

Article 1 : Le Permis de Construire Maison Individuelle est retiré.

Article 2 : Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

GRABELS, le

03 AOUT 2026

Le Maire
Pascal HEYMES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU
AU

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



11 NOV 1983

